PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de Côte d'Or

Dijon, le 18 mai 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Partie nominative

CC Ouche et Montagne

R.D 16 - lieu-dit Chaumier
21540 SOMBERNON

Affaire suivie par : GUIBAL Marta
Téléphone : 03 39 59 65 84
Courriel : marta.guibal@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0003302539/2022-216

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/05/2022 de l'établissement CC Ouche et Montagne implanté R.D 16 - lieu-dit Chaumier 21540 SOMBERNON. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Mme Marta GUIBAL, Unité départementale de la Côte-d'Or, Subdivision 2, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. Alexandre GADRET – responsable du service gestion et prévention des déchets CC Ouche et Montagne

Le courriel d'échange avec l'administration est resp.dechets@ouche-montagne.fr

Rédacteur	Rédacteur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Marta GUIBAL	La Cheffe de l'unité départementale de Côte d'Or par intérim  Séverine SOWINSKI

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10/05/2022 de l'établissement CC Ouche et Montagne implanté R.D 16 - lieu-dit Chaumier 21540 SOMBERNON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations,** respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- Registre déchets sortants - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : Art 43
- Déchets dangereux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : Art 7.3
- Rétention - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : Art 29
- Stockage des huiles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : Art 7.4
- Interdiction des rejets dans une nappe - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2020 article : 2.1.1

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de Côte d'Or

Dijon, le 18 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CC Ouche et Montagne

R.D 16 - lieu-dit Chaumier
21540 SOMBERNON

Références : 0003302539/2022-216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement Communauté de Communes Ouche et Montagne implanté R.D 16 - lieu-dit Chaumier 21540 SOMBERNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Ouche et Montagne
- R.D 16 - lieu-dit Chaumier 21540 SOMBERNON
- Code AIOT dans GUN : 0003302539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie de Sombernon fait partie de 4 déchetteries de la CC Ouche et Montagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement après les travaux de mise en conformité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

 ✔ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 ✔ les observations éventuelles ;
 ✔ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 ✔ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	/	Sans objet
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.3	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29	/	Sans objet
Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction des rejets dans une nappe	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7	/	Sans objet
Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10	/	Sans objet
Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	/	Sans objet
Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12	/	Sans objet
Détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de récolement après les travaux de mise en conformité de la déchetterie à Sombernon. Elle avait pour but de vérifier les principales dispositions des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral liées à la collecte des déchets dangereux et des déchets non dangereux. Le site est propre, les installations de collecte sont neuves ou dans un très bon état. Quelques non-conformités à la réglementation ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'Installation est classée sous la rubrique 2710.2-a (430 m^3) et le régime enregistrement. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun changement dans le classement ICPE n'a eu lieu. L'ouverture de l'installation, après le travaux, est récente et date du mois d'avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre ou sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : Le registre de déchets sortants a été présenté à l'Inspection. Le registre est actuellement réalisé via un logiciel. La majorité des informations listées à l'article 43 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 sont présentes dans le registre. En revanche, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation n'ont pas été renseignés pour l'instant. L'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 doit être présente sur le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'expédition des déchets dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement
Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié certaines BSD pour les déchets dangereux sortant: - nr du BSD 169176/5 emballages souillées ; - nr du BSD 169176/4 aérosols ; - nr du BSD 169176/3 filtres à huiles ; - nr du BSD169176/2 comburants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejets a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel : - matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l; - DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l; - DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Un bon de commande OM-21-038 du 1er juin 2021 pour les analyses citées à l'article 35 de l'AP pour l'ensemble des déchetteries de la CC Ouche et Montagne a été présenté à l'Inspection. Les analyses sont à réaliser dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de localisation des risques a été mis à jour en 2019 (lors du dépôt du dossier d'enregistrement). Ce plan est disponible au siège et également disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi est en cours d'élaboration. En revanche, l'exploitant suit la nature et la quantité des déchets apportés dans le local de stockage (registre).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'affichage réglementaire, dans le local de gardien, qui comprend les principaux numéros, dont celui des services d'incendie et de secours. Le plan des locaux avec la description des dangers pour chaque local est présent. Le site devrait disposait initialement d'un réservoir sous bâche de 120 m^3 à distance maximum de 200 mètres. L'exploitant dispose d'une réserve enterrée de 120 m^3, équipée d'une prise d'aspiration. La distance entre la réserve et l'entrée de la déchetterie, est de 220 mètres. Cet écart, selon l'avis SDIS, est acceptable. L'exploitant doit, en revanche, s'assurer que les 120 m^3 d'eau demandés sont en permanence disponible pour les besoins de la déchetterie. Il y a 2 extincteurs sur le site. Le dernier contrôle effectué par la société SICILI date du mois de décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les sols sont bétonnés ou en enrobés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.
Constats : Le local technique, comprenant une armoire électrique fermée, est équipé d'un détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des affichages appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés
Constats : Le stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur rétention. Le jour de l'inspection, un fût non identifié par une étiquette, contenant une liquide foncé a été repéré sur le site. L'exploitant n'a pu donner d'informations exactes sur la nature du produit (il s'agirait peut-être d'huile de vidange). Le fût a été entreposé à même le sol. Quelques batteries de voitures sont également entreposées directement sur le sol (absence de bac adapté). Il est rappelé à l'exploitant que tout stockage des produits susceptibles de créer une pollution doit être est associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : La collecte des huiles s'est faite à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention (en bacs à sable). En revanche, les récipients de collecte ne sont pas adaptés. L'exploitant n'a pas encore reçu sa colonne de collecte de huiles. Les huiles sont, en attendant, collectées dans des fûts de 250 l. La présence de 3 fûts d'huile à été constaté le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté à l'Inspection une bon de commande pour une colonne à l'huile du 22 février 2022. La livraison a été retardée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des rejets dans une nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Le rejet direct d'effluents aqueux dans les eaux souterraines est interdit. Le rejet indirect dans les eaux souterraines, via un puits d'infiltration, est autorisé uniquement pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, sous réserve de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 35 du même arrêté ministériel ».
Constats : Actuellement, l'exploitant rejette les eaux pluviales sans vérifier le respect des valeurs limites de rejets fixées à l'article 35 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012. Les analyses doivent être réalisées rapidement pour vérifier le respect de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet